



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/210
1er juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-neuvième session
Point 66 g) de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE :
APPLICATION DES DIRECTIVES POUR DES TYPES APPROPRIÉS DE MESURES
DE CONFIANCE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS	3
Autriche	3
Colombie	3

* A/49/50/Rev.1.

I. INTRODUCTION

1. Le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/54 D, intitulée "Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance", dont le dispositif se lit notamment comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

4. Engage tous les États à accorder une place aussi large que possible aux mesures de confiance dans leurs relations internationales, notamment dans leurs négociations bilatérales, régionales et mondiales, en tant que moyen important de prévenir les conflits et, en période de tension politique et de crise, en tant qu'instrument de règlement pacifique des conflits;

5. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre activement ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements", qui comporte l'examen et l'élaboration de moyens pratiques, universels et non discriminatoires d'accroître la franchise et la transparence dans le domaine militaire;

6. Invite le Secrétaire général à continuer de recueillir auprès de tous les États Membres les informations voulues;

7. Engage tous les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général."

2. Pour donner suite à cette demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 28 février 1994, a invité les États Membres à fournir des informations appropriées sur la question. Les réponses reçues sont reproduites à la section II du présent rapport.

II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

[Original : anglais]
[2 juin 1994]

1. En tant que membre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), l'Autriche applique les mesures de confiance et de sécurité convenues dans le Document de Vienne adopté en 1992. De l'avis du Gouvernement autrichien, ces mesures constituent d'importants instruments qui permettent d'instaurer la confiance et, par conséquent, de prévenir les conflits dans la région de la CSCE. L'Autriche s'efforce, dans les négociations qui se déroulent dans le cadre du mécanisme de la CSCE chargé de la coopération en matière de sécurité, de participer activement au renforcement des mesures de confiance et de sécurité.

2. Convaincue des effets bénéfiques desdits mécanismes, l'Autriche a parfois pris volontairement des mesures de confiance dépassant les obligations que lui impose le Document de Vienne de 1992. C'est ainsi par exemple qu'en 1992, elle a invité des représentants de la Slovénie et de l'Italie, ses voisines, à assister en tant qu'observateurs à des manoeuvres militaires. Il convient de souligner à cet égard les différents accords de coopération que le Ministère fédéral de la défense a conclus avec ses homologues d'autres pays (notamment la Bulgarie, la Slovénie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et l'Italie).

COLOMBIE

[Original : espagnol]
[21 juin 1994]

1. La Colombie s'est toujours souciée, dans sa politique extérieure, d'instituer des mesures de confiance, car pour elle, il s'agit là d'un mécanisme indispensable à la consolidation de la paix et de la sécurité dans la région.

2. L'instauration d'un climat de confiance repose sur le respect du droit international et le non-recours à la force et passe par la recherche et la consolidation de mécanismes qui permettent de régler pacifiquement les différends. Telle a été la politique traditionnelle de notre pays.

3. La Colombie a adopté à cet égard d'importantes mesures tant au niveau multilatéral que bilatéral.

4. Dans le domaine multilatéral, elle s'est employée à renforcer les principes de l'Organisation des États américains (OEA) en ce qui concerne la sécurité dans l'hémisphère, notamment en appliquant des mesures qui garantissent la démocratie, protègent les droits de l'homme et encouragent le développement économique et social.

5. Elle a également décidé avec les pays de la région d'élaborer un cadre général permettant de créer les mécanismes qui consacrent l'accord de défense mutuelle dont l'objet est d'assurer la paix et la sécurité dans l'hémisphère,

/...

par le biais de la concertation, comme les réunions d'experts gouvernementaux chargés d'étudier les mesures de confiance et les mécanismes de sécurité dans la région pendant lesquelles on s'est efforcé d'identifier les mesures concrètes permettant de réaliser ces objectifs.

6. Il convient de souligner dans le cadre général susmentionné un élément qui présente un intérêt particulier et sur lequel les États de la région se sont mis d'accord : reconnaître que le terme sécurité n'est pas un mot à consonance strictement militaire. Il est manifeste qu'il recouvre divers sens qui vont du domaine social et économique et du développement intégral à la protection de l'environnement, en passant par le trafic illicite de stupéfiants et d'armes.

7. Pour la Colombie tout nouveau système de sécurité dans l'hémisphère doit se fonder sur des facteurs déterminants pour le renforcement de la confiance entre États, par exemple la transparence mutuelle qu'on peut promouvoir en procédant à des inspections réciproques.

8. La mise en oeuvre de cette initiative passe en partie par la création de commissions bilatérales de voisinage et d'intégration avec les pays voisins : en 1989, avec le Venezuela, la même année, avec l'Équateur, en 1992, avec le Panama, et en 1994, avec le Brésil et le Pérou.

9. Ces commissions se fondent sur trois éléments fondamentaux :

- a) Valeurs et intérêts communs à la région;
- b) Identification de situations qui portent atteinte aux valeurs communes et mise au point de mécanismes de prévention et de réponse appropriés;
- c) Mise en oeuvre d'accords relatifs aux mesures d'action collective tendant à prévenir et à neutraliser les risques.

10. Ces pays forment la région septentrionale de l'Amérique du Sud et sont conscients des problèmes communs à la région : consolidation de la démocratie, respect de la liberté et du pluralisme politique, intégration économique et développement de l'économie de marché, promotion des droits de l'homme et préservation de la justice sociale, l'objectif ultime étant la recherche du bien-être des populations par la préservation de la paix.

11. C'est avec réalisme et pragmatisme que la Colombie a conçu le mécanisme des commissions de voisinage qui, outre qu'elles définissent des domaines d'intérêt binationaux, élaborent des instruments de prévention et de réponse appropriés en cas de menace contre les valeurs communes.

12. Ces instruments font référence aux différents accords relatifs aux moyens d'action binationaux, qui ont pour objet de prévenir et de neutraliser les situations qui risqueraient de compromettre l'intégration économique, le développement du commerce et la coopération judiciaire, le contrôle des migrations et la délinquance.

13. Les commissions de voisinage et d'intégration sont présidées par les ministres des relations extérieures des États parties et se réunissent à tour de

rôle dans chacun des pays membres, la périodicité des réunions variant selon la dynamique des travaux de telle ou telle commission.

14. La Commission nationale colombienne, formée de représentants de haut niveau des secteurs public et privé et de représentants des zones frontalières, est chargée de lancer des initiatives et de suivre la mise en oeuvre des engagements pris par les parties.

15. Pour garantir l'efficacité, les tâches pratiques sont confiées aux sous-commissions techniques binationales chargées des tâches suivantes : intégration économique et commerciale, intégration des activités frontalières, environnement et développement durable, infrastructure, transports et télécommunications, coopération judiciaire, mines et énergie, éducation et culture, tourisme, ethnies et santé, etc.

16. Les commissions de voisinage et d'intégration ont pour objectif à moyen et à long terme de raffermir la confiance entre les pays de la région. Elles ont contribué à la formation d'un nouveau concept : la coopération internationale en faveur de la promotion du développement économique et social.
